



<https://publications.dainst.org>

iDAI.publications

ELEKTRONISCHE PUBLIKATIONEN DES
DEUTSCHEN ARCHÄOLOGISCHEN INSTITUTS

Dies ist ein digitaler Sonderdruck des Beitrags / This is a digital offprint of the article

Jacob Stern

A propos de la vente du droit de cité : les ἑξαμναῖοι d'Ephèse

aus / from

Chiron

Ausgabe / Issue **17 • 1987**

Seite / Page **293–298**

<https://publications.dainst.org/journals/chiron/1208/5575> • urn:nbn:de:0048-chiron-1987-17-p293-298-v5575.1

Verantwortliche Redaktion / Publishing editor

Redaktion Chiron | Kommission für Alte Geschichte und Epigraphik des Deutschen Archäologischen Instituts, Amalienstr. 73 b, 80799 München

Weitere Informationen unter / For further information see <https://publications.dainst.org/journals/chiron>

ISSN der Online-Ausgabe / ISSN of the online edition **2510-5396**

Verlag / Publisher **Verlag C. H. Beck, München**

©2017 Deutsches Archäologisches Institut

Deutsches Archäologisches Institut, Zentrale, Podbielskiallee 69–71, 14195 Berlin, Tel: +49 30 187711-0

Email: info@dainst.de / Web: dainst.org

Nutzungsbedingungen: Mit dem Herunterladen erkennen Sie die Nutzungsbedingungen (<https://publications.dainst.org/terms-of-use>) von iDAI.publications an. Die Nutzung der Inhalte ist ausschließlich privaten Nutzerinnen / Nutzern für den eigenen wissenschaftlichen und sonstigen privaten Gebrauch gestattet. Sämtliche Texte, Bilder und sonstige Inhalte in diesem Dokument unterliegen dem Schutz des Urheberrechts gemäß dem Urheberrechtsgesetz der Bundesrepublik Deutschland. Die Inhalte können von Ihnen nur dann genutzt und vervielfältigt werden, wenn Ihnen dies im Einzelfall durch den Rechteinhaber oder die Schrankenregelungen des Urheberrechts gestattet ist. Jede Art der Nutzung zu gewerblichen Zwecken ist untersagt. Zu den Möglichkeiten einer Lizenzierung von Nutzungsrechten wenden Sie sich bitte direkt an die verantwortlichen Herausgeberinnen/Herausgeber der entsprechenden Publikationsorgane oder an die Online-Redaktion des Deutschen Archäologischen Instituts (info@dainst.de).

Terms of use: By downloading you accept the terms of use (<https://publications.dainst.org/terms-of-use>) of iDAI.publications. All materials including texts, articles, images and other content contained in this document are subject to the German copyright. The contents are for personal use only and may only be reproduced or made accessible to third parties if you have gained permission from the copyright owner. Any form of commercial use is expressly prohibited. When seeking the granting of licenses of use or permission to reproduce any kind of material please contact the responsible editors of the publications or contact the Deutsches Archäologisches Institut (info@dainst.de).

JACOB STERN

A propos de la vente du droit de cité:
les ἐξαμναῖοι d'Ephèse*

L'inscription I.Ephesos 2001 (Syll.³ 363) concernant les relations entre Ephèse et les Priéniens opposés à la tyrannie instaurée dans leur cité par Hieron, qui se sont retranchés dans le Charax,¹ présente aux lignes 7–10 cette décision de la Boule et du Démos d'Ephèse:² δοῦνα[ι] | [δὲ αὐτοῖς τὰ ὄπλα ὧν δεῖσθαι ἔφασαν ὀπω]ς δ' ἂν εἰς ταῦτα πόρος ὑπάρχηι καὶ μηδὲν ἐμποδῶν γένηται τῆι φυλακῆι τοῦ τόπου | [καὶ κομίσωνται τὰ δάνεια οἱ προδανείσαντες] ποιήσασθαι πολίτας ἐξαμναίους ἐλευθέρους καὶ ἐξ ἐλευθέρων μὴ πλείους ἢ δε[[καπέντε τὸ δὲ ἐκ τούτων πεσὸν ἀργύριον παρα]λαβόντας τοὺς Ἑσσηνας κτλ.

La clé pour l'interprétation de ces lignes, mal comprises par les premiers éditeurs et commentateurs,³ a été trouvée par P. ROUSSEL⁴ dans un article devenu canonique.⁵ D'après lui il y serait question de se procurer l'argent nécessaire aux besoins des Priéniens du Charax (l. 3–4) par la vente du droit de cité éphésien à un nombre déterminé de personnes libres et fils de libres pour une somme de six mines. L'objet de cette étude est de réexaminer les détails de cette hypothèse dans le cadre des documents relatifs à la vente du droit de cité, principalement à l'époque hellénistique, notamment au sujet des «six mines»: s'agit-il véritablement du prix à payer pour la politeia, ou bien plutôt des ressources minimales que devait posséder chaque can-

* Je remercie Mm. PH. GAUTHIER, J. L. FERRARY et tout particulièrement J. MODRZEJEWSKI-MÉLÈZE pour leur aide et leurs conseils. C'est aussi un agréable devoir de signaler ma dette envers les rédacteurs de Chiron pour leur patience et leurs recommandations. Il va de soi qu'aucun d'eux n'est responsable pour les vues exprimées dans cet article.

¹ Pour la chronologie du document v. en dernier lieu D. MAGIE, *Roman Rule in Asia Minor*, Princeton 1950, 919 note 9 qui confirme définitivement la date de 300–297 av. n. è. («295 at the latest») avancée par F. HILLER v. GÄRTRINGEN, I. Priene 494 et Syll.³ 363.

² Le texte reproduit est celui de M. HOLLEAUX, REG 29, 1916, 32; 43.

³ Ed. pr.: R. HEBERDEY, JÖAI 2, 1899, Beibl. 47 (Forschungen in Ephesos II, 1912, 96–97 no 1. A la ligne 9 HEBERDEY restituait: [τῆι Ἀρτέμίδι? προδανειστὰς καὶ ἐγγυητὰς] ποιήσασθαι πολίτας ἐξαμναίους, qui, selon HEBERDEY, étaient des éphésiens de la classe censitaire la plus élevée, parmi lesquels la cité sélectionnerait des garants et des bailleurs de fonds en vue d'aider les Priéniens. Cf. CH. PICARD, R. Phil. 37, 1913, 78–79.

⁴ R. Phil. 37, 1913, 332–334.

⁵ ROUSSEL est suivi par A. WILHELM, JÖAI 17, 1914, 90–91; HILLER, Syll.³ 363; L. ROBERT, *Hellenica I*, 1940, 39–40; Id., R. Phil. 93, 1967, 29; I. Ephesos 2001.

didat à la citoyenneté? Nous disposons d'un certain nombre d'inscriptions et de textes littéraires qui nous aideront à cerner la question.

La première remarque qui s'impose en comparant ces documents, est qu'en aucun cas la somme à payer n'est exprimée par un adjectif, mais là où le texte nous a été préservé, elle est toujours introduite par un verbe. Ainsi à Tritaia:⁶ τὰς πόλιος ἐόντων πολῖται καὶ πολιτογραφηθέντες | ἀποδόντων τὸ ἀργύριον καθότι γέγραπται . . . , à Thasos:⁷ εἶναι πολίτας δόντας τῇ πόλει ἕκαστον στατήρας ἑκατόν, à Dyme:⁸ κοινωνεῖν τὰς πολιτείας . . . ἐλευθέρον καὶ ἐξ ἐλευθέρων δόντα [- - - et plus loin: εἰ δὲ μὴ δοίη . . .

Parmi les inscriptions mutilées, la restitution δοῦναι (*vel sim.*) paraît assurée dans un décret d'Aspendos, malgré les doutes de A. WILHELM:⁹ ἰ. 10 sqq. εἶνα[ι | αὐτοῦ]ς πολίτας καὶ εὐεργέτας . . . ἐὰν δὲ | [τι]ς αὐτῶν βούληται καταχωρ[ισθ][ῆ]ναι εἰς φυλῆν δοῦναι ἀργύριον | [ὃ ἄν] ἡ πόλις βούληται.

Dans deux autres décrets de la ville d'Ephèse il serait question de vente de poli-teia, mais bien que δόντας soit généralement restitué dans l'une d'entre elles, l'état de la pierre ne permet aucune certitude:¹⁰ Ἐδοξεν τοῖς ἡμῆμενοις ἐκ τοῦ δήμου ἐπὶ τῷ σίτῳ ποιήσασθαι πολίτας τρεῖς εἰς τὰ συμφέροντα τοῦ δήμου [δόντας κατὰ τὸ ψηφισ|μα τῆς βουλῆς . . . La deuxième inscription prévoyait la vente du droit de cité afin de permettre à un jeune athlète de s'entraîner et de représenter Ephèse aux concours agonistiques à l'étranger en compagnie de son entraîneur:¹¹ [εἰ]ς τὴν ἄσκησιν καὶ τὴν ἐγδημίαν ποι[ή]σασθαι πολίτας (e.g. δύο) ἐφ' ἴση|ι καὶ ὁμοίῃ ἐλευθέρους καὶ ἐξ ἐλευθέρων[v].

Les textes littéraires aussi doivent être pris en considération puisque ils semblent reproduire de près le langage des ψηφίσματα qu'ils citent. Ainsi les citoyens de Byzance, ὄντος δὲ νόμου αὐτοῖς μὴ εἶναι πολίτην ὃς ἂν μὴ ἐξ ἀστῶν ἀμφοτέρων ἦ, χρημάτων δεηθέντες ἐψηφίσαντο τὸν ἐξ ἑνὸς ὄντα ἀστοῦ καταβαλόντα μνᾶς τριάκοντα εἶναι πολίτην¹² et ceux de Phaselis décidèrent, ψηφίσασθαι τὸν βουλόμενον Φασηλίτην μνᾶν δόντα πολιτεῦσθαι.¹³

⁶ A. WILHELM, *Inscription aus Tritaia in Achaia*, *Neue Beiträge zur griechischen Inschriftenkunde I*, 1911, 37–42, l. 7–8.

⁷ IG XII Suppl. 355 (J. POUILLOUX, *Choix d'inscriptions grecques*, Paris 1960, 33). Cf. G. DAUX, *BCH* 52, 1928, 51, no 2, l. 6: δόντας τῇ πόλει στατήρας ἑκατόν.

⁸ *Syll.*³ 531 l. 2 sq. J. BINGEN, *BCH* 78, 1954, 86–87, no 4 confirme la lecture δόντα au lieu de τά[λαντων] adoptée par L. ROBERT, *Hellenica I*, 40.

⁹ *Neue Beiträge IV*, 1915, 60–62, no 2.

¹⁰ HICKS, *GIBM III* 2, 101–102, no 461 (I. Ephesos 1461). La restitution δόντας est acceptée par WILHELM, *JÖAI* 17, 1914, 91 et rejetée par HOLLEAUX, *REG* 29, 1916, 45 et les éditeurs des I. Ephesos.

¹¹ I. Ephesos 2005.

¹² Arist., *Econom.* II 1346 b 26. Cf. B. A. VAN GRONINGEN, *Aristote, Le Second Livre de l'Economique*, Leyde 1933, 54 pour une dérivation de ce paragraphe d'une Βυζαντιῶν πολιτεία.

¹³ Macarius VIII, 26; v. L. ROBERT, *Hellenica I*, 39–40.

A ces deux textes il faut ajouter un fragment d'Aristote, souvent ignoré par les savants, à cause peut-être de sa terminologie particulière:¹⁴ οἱ γὰρ Σάμιοι καταπονηθέντες ὑπὸ τῶν τυράννων σπάνει τῶν πολιτευομένων ἐπέγραψαν τοῖς δούλοις ἐκ πέντε στατήρων τὴν ἰσοπολιτείαν. Faute de pouvoit débattre ici du fragment en détail, je me contenterai de deux remarques: 1) le terme πολιτεῦσθαι appliqué à des individus »c'est d'abord et le plus souvent avoir le droit de cité« comme l'indiquait L. ROBERT à propos du texte de Phaselis;¹⁵ 2) dans le contexte du fragment et toujours dans son application à des individus, ἰσοπολιτεία pourrait difficilement signifier autre chose que droit de cité.¹⁶

Une deuxième conclusion que l'on peut tirer de l'analyse de nos documents, est qu'en aucun cas la somme à payer ne précède les qualifications requises des futurs citoyens. Et pour cause, puisque nos décrets codifient d'une manière uniforme et très précise les étapes du processus de naturalisation des candidats: 1) établissement des conditions préalables, là où elles sont requises; 2) paiement (somme, modalité, magistrats préposés, but de l'argent) pour ceux qui seront sélectionnés, sans doute après examen de leur titre de qualification;¹⁷ 3) enregistrement et incorporation dans les subdivisions administratives de la cité.

Or nous pouvons épargner aux magistrats éphésiens bien des embarras dans l'application de ce décret et éviter la nécessité d'admettre une formule de paiement exceptionnelle à plus d'un titre, en rendant tout simplement à ἔξαμναῖοι son sens original. En effet, parmi les adjectifs composés de la racine d'un nom suivie du suffixe -ταῖος, qui établissent une appartenance ou une relation stable avec une chose ou une personne, on trouve un groupe qui s'est développé »zumeist zur Bezeichnung von Maßen, Gewichten, Werten . . . ταλαντιαῖος ein Talent wert, μναιαῖος eine Mine wert«.¹⁸

Comme le confirment tous les exemples que j'ai pu relever, la relation entre ces adjectifs et les personnes qu'ils qualifient doit être stable, continue, et indiquer un

¹⁴ ROSE Frg. 575.

¹⁵ L. ROBERT, *Hellenica* I, 37.

¹⁶ Cf. PH. GAUTHIER, *R. Phil.* 103, 1979, 123 note 3: »il s'agit d'une sorte de vente du droit de cité«. Selon W. GAWANKA, *Isopolitie*, München 1975, 166 note 7 le mot ἰσοπολιτεία figurant dans ce fragment ferait bien partie du texte original d'Aristote. Contra E. SZANTO, *Das Griechische Bürgerrecht*, Freiburg i. B. 1892, 67–68 et PH. GAUTHIER, loc. cit., pensent que Photius aurait substitué ἰσοπολιτεῖαν à πολιτεῖαν ἴσην καὶ ὁμοίαν.

¹⁷ Cf. Syll.³ 529, l. 10–11: la ville de Dyme confère le droit de cité à ceux qui se sont battus à ses côtés κρίνασα καθ' ἑνα ἕκαστον, et IG IX 2, 1228: la ville de Phalanna donne le droit de cité τοῖς πογκραψαμένοις καὶ δοκμασθέντεσσι κατὰ τὸν νόμον, bien que dans ce cas le droit de cité soit attribué et non pas vendu.

¹⁸ KÜHNER-BLASS, *Grammatik der griechischen Sprache*, Hannover 1892, 291–293. Cf. P. CHANTRAINE, *Formation des noms en grec ancien*, Paris 1933, 49. C. ARBENZ, *Die Adjective auf -μῖος*, Diss. Zürich 1933, 54–59, 111 et 118, note le caractère de potentialité des adjectifs en -μῖος/-μιαῖος, qui souvent expriment une aspiration à totalité et entiereté, qu'ils ne sont pas assurés d'atteindre.

état de fait régulier. Ainsi une esclave est τεσσαράβοιος parce que telle est sa valeur marchande dans le camp grec à Ilion après dix ans de guerre de l'avis de tous les chefs.¹⁹ Des soldats payés à raison de deux drachmes par jour pour toute la durée d'une guerre sont appelés δίδραχοι ὀπλίται.²⁰ Souvent c'est le montant de ses possessions, telles qu'enregistrées chez les autorités dans le but de fixer ses obligations politico-financières annuelles, qui qualifient un homme.²¹ Il est vrai que l'on trouve dans l'Égypte romaine des notables locaux classés selon une somme qu'ils paient, mais il s'agit là de la taxe à laquelle sont soumis annuellement, par exemple, les δωδεκάδραχοι²² et non pas d'une somme déboursée une fois pour toutes pour l'achat d'un «produit».

Pour P. ROUSSEL, en effet, l'expression πολῖται ἐξαμναῖοι désignait l'acte ponctuel de l'achat du droit civique pour six mines, et ne devait pas être institutionnalisé par la suite à Ephèse.²³ A. WILHELM, par contre, pensait que dorénavant l'appellation ἐξαμναῖοι aurait caractérisé à Ephèse ce groupe de nouveaux *politai* enrôlés grâce au paiement de la somme correspondante.²⁴

Or, d'une part on ne surmonte pas les objections déjà exprimées à tel emploi de l'adjectif, puisqu'une fois naturalisés, les nouveaux citoyens n'auraient plus eu aucun rapport avec les six mines définitivement acquittées, mais ce sont sans doute les subdivisions (fiscales, censitaires, militaires) existantes à Ephèse qui les auraient intégrés et définis. D'autre part, on imagine mal la ville d'Ephèse stigmatisant et, en quelque sorte, dégradant ses nouveaux membres par l'adoption dans un texte officiel d'une appellation qui aurait institutionnalisé et perpétué le lien entre leur citoyenneté et son prix. Il n'est pas étonnant dans ce cas que ni ROUSSEL, ni les suivants qui l'ont suivi, n'aient pu fournir de parallèles pour appuyer leur interprétation.

Force est donc de rejeter définitivement leur hypothèse et de développer celle suggérée plus haut (p. 293): La ville d'Ephèse vend le droit de cité à un nombre d'individus (10 à 19) pourvu qu'ils aient un revenu annuel potentiel de six mines et soient libres et fils de libres. Les lignes 9–10 de l'inscription pourraient alors être restituées ainsi: ποήσασθαι πολίτας ἐξαμναῖοῦς ἐλευθέρους καὶ ἐξ ἐλευθέρων μὴ πλείους ἢ δέ|[κα- - - δόντας μνᾶς- - - τὸ δὲ . . .

Le fait que l'on ait affaire à des étrangers ainsi que le langage de l'inscription, paraissent militer en faveur d'un revenu des candidats, plutôt que d'un τίμημα,²⁵

¹⁹ Il., XXIII 705.

²⁰ Thuc., III 17.

²¹ Ταλαντιαῖος: Crates, frg. 36 (Poetae Comici Graeci IV, ed. R. KASSEL–C. AUSTIN, Berlin 1983, p. 104). Cf. les colons définis par les dimensions de leur tenure, par exemple: τριακοντά-ρουρος, ἐξηκοντάρουρος.

²² P. Oxy. 258.8. Cf. J. MÉLÈZE-MODRZEJEWSKI, Entre la cité et le fisc: le statut grec dans l'Égypte romaine, in Symposium 1982, 1985, 241–280.

²³ P. ROUSSEL, R. Phil. 37, 1913, 333.

²⁴ A. WILHELM, JÖAI 14, 1917, 91.

d'autant que rien ou presque ne nous est connu du système d'évaluation des biens des non-citoyens. L'interdiction qui frappe les étrangers, quelque soit leur statut, de posséder des biens immobiliers,²⁶ la difficulté d'évaluer les biens mobiliers d'une population en mouvement continu, le fait que même les métèques gardaient une grande partie de leur fortune, souvent la plus importante, dans leur cité d'origine,²⁷ constituent autant de facteurs qui rendaient aléatoire toute déclaration de fortune de leur part.²⁸ Par contre, une déclaration de revenus de la part d'artisans, de professionnels et de commerçants devait être plus acceptable, les prix des biens et des salaires étant naturellement affichés et connus.²⁹ A cela s'ajoute le fait que les témoignages épigraphiques dont nous disposons sur la fortune que devaient posséder citoyens et magistrats, présentent généralement la formule *τίμημα, οὐσίαν ἔχοντες*.³⁰ S'il est vrai que l'on ne peut citer aucune inscription pour prouver qu'il est bien question de revenus, les textes littéraires nous fournissent un parallèle de poids: les pentakosiomedimnes.³¹ Du temps de Solon ce qualificatif s'appliquait aux Athéniens possédants une propriété estimée capable de produire annuellement 500 mesures de denrées agricoles, converties plus tard, de l'avis de la majorité des savants, en leur équivalent monétaire.³²

Les «hommes aux six mines», désignés par un adjectif en tous points similaire, devaient donc être des étrangers (vraisemblablement des métèques) dont le revenu potentiel était estimé à au moins 600 drachmes annuelles. Sans doute pourrait-on nous objecter qu'un revenu de 600 drachmes serait trop modeste, surtout dans notre contexte.³³ A ce sujet on fera remarquer tout d'abord que dans les domaines des revenus et des coûts du droit de cité, nos informations sont rares et éparpillées chronologiquement et géographiquement, sans aucune donnée pour Ephèse au

²⁵ A. WILHELM, *ibid.*, 90–91, avait envisagé que les *ἑξαμναῖοι* pourraient être des Ephésiens, définis par leur revenu annuel plutôt que par leur *τίμημα*.

²⁶ Cf. les deux cas d'octroi d'*ἐγκτησις* à Ephèse: I. Ephesos 1389; 1443.

²⁷ Isocr., *Trap.* 6.

²⁸ Il est possible que les *ξενικά τέλη* mentionnées in Dem. LVII 31; 34 aient pu fournir une base pour la connaissance de l'ampleur des affaires des commerçants étrangers.

²⁹ R. THOMSEN, *Eisphora*, Copenhague 1964, 96–97; 104; Ph. GAUTHIER, *Symbola*, Nancy 1972, 123: «en tout cas il semble bien que les métèques même durablement installés, n'étaient pas concernés lors de l'estimation des biens (*timemata*)»; Id., *Commentaire Historique des Poroi de Xenophon*, Genève-Paris 1976, 60–61.

³⁰ Syll.³ 1047 (Samos), l. 56; SEG 20,1 (Cyrène), l. 7; Syll.³ 976 (Samos), l. 41–42; 46–47; J. et L. ROBERT, *Journal des Savants*, 1976, 155, l. 10–11.

³¹ Ath. Pol. 7,4; Plut., Solon 18.

³² Sources et état de la question in R. THOMSEN, *Eisphora*, 147 suiv.

³³ La plupart des salaires documentés sont inférieurs à 600 drachmes par année: des maîtres d'école sont payés 360 et 480 dr/année à Milet (Syll.³ 577, env. 200 av. n. è.), et 250, 300, 500, 550 et 600 dr/année à Téos (Syll.³ 578, IIe siècle av. n. è.). A Eleusis lors de la construction du sanctuaire, les salaires étaient compris entre 540 et 800 dr/année (IG II² 1672, dernier quart du IVe siècle av. n. è.). Le salaire le plus élevé est attesté pour un docteur: 1000 dr/année (A. WILHELM, *Neue Beiträge IV*, 56 suiv.).

tournant du III^e siècle.³⁴ Il est d'autre part regrettable que face aux difficultés, souvent apparentes à cause de la rareté des témoignages, créées par certains chiffres, on adapte le contexte à ses théories, même au prix d'attribuer aux mots des significations jamais attestées.³⁵

Dans notre cas, finalement, il est possible que, face à la situation alarmante des Priéniens du Charax,³⁶ les Ephésiens aient décidé d'assurer sans délai l'argent nécessaire, par la vente de *politeia* à un nombre élevé d'étrangers au revenu moyen, plutôt que de courir le risque d'attendre longtemps en limitant la candidature aux grosses fortunes.³⁷

Centre Glotz
Université de Paris 1
17, Rue de la Sorbonne
75231 Paris Cedex 05
Frankreich

³⁴ A côté des prix élevés demandés pour le droit de cité par Thasos, 20 mines, et Byzance, 30 mines, nous avons les prix de Phaselis, 1 mine et Samos, 1 mine.

³⁵ V. à ce sujet l'inscription de Minoa d'Amorgos (Syll.³ 1047) où un *τίμημα* de 200 drachmes, apparemment trop bas, est expliqué par certains savants (J. DELAMARRE, R. Arch. 29, 1896, 82; A. WILHELM, JÖAI 17, 1914, 91–92; Syll.³ 1047; R. THOMSEN, Eosphora, 44) comme étant un revenu annuel, bien que dans un autre document de Samos (Syll.³ 976), chronologiquement proche, A. WILHELM, *ibid.* (cf. R. THOMSEN, Eosphora, 48 note 21), donne à ce mot son sens habituel «eine Habe von mindestens 3 Talenten».

³⁶ V. l. 3–5; l. 8.

³⁷ Le seul chiffre préservé pour le nombre d'étrangers auxquels Ephèse ait vendu le droit de cité est incomparablement plus bas: 3, in I. Ephesos 1461.

ECKART OLSHAUSEN

Tacitus zu Krieg und Frieden

Wenn man sich im taciteischen Oeuvre nach Bezügen zum Thema ›Krieg und Frieden‹ umsieht, wird man sich keinen geschlossenen theoretischen Exkurs erhoffen. Theorie war nicht die Stärke dieses Autors, und was er hier und da zu drängenden Problemen seiner Tage vorbringt – etwa zu staatspolitischen oder zu theologischen Fragen –, das ist im wesentlichen unsystematisch und bruchstückhaft, dazu auch wenig originell.¹ Und tatsächlich hat bereits JOHN H. PARKS 1969 in einer Miszelle mit dem Titel »Tacitus on War and Peace« abschließend festgestellt, daß sich Tacitus zum Thema Krieg und Frieden keine argumentativ durchgeformte Meinung, keine systematisch ausgestaltete Theorie gebildet hat.² Wenn es hier also darum ginge, aus den taciteischen Schriften die Theorie des Autors von Krieg und Frieden herauszufiltern und darzustellen, erübrigte sich jedes weitere Wort.

Mein Anliegen aber lautet anders: Wie JOHN H. PARKS gesehen hat, lassen sich die Passagen, in denen Tacitus von Krieg und Frieden spricht, nicht zu einem widerspruchsfreien Bild zusammenfügen, geschweige denn, daß Tacitus selbst ein solches Bild geschlossen gezeichnet hätte. Wir haben es also mit einem Autor zu tun, der – veranlaßt durch den Gegenstand seiner Darstellung – hin und wieder auf das in Rede stehende Thema zu sprechen kommt und bei solchen Gelegenheiten in der Regel spontan dazu Stellung bezieht, ungebremst durch eine reflektierte, etwa aus philosophischer Tradition unverändert übernommene, umgeformte oder weitergebildete Begriffsabklärung. Man kann infolgedessen prinzipiell davon ausgehen, daß die Wertungen, die Tacitus zum Thema Krieg und Frieden abgibt, die sozialpolitische Wirklichkeit der frühen Kaiserzeit unmittelbar und ungeschminkt sichtbar werden lassen, wenn man sie aus den Lebensumständen des Autors heraus deutet. Und darum geht es mir auch im Folgenden: direkte Zeugnisse für die politische Praxis zu gewinnen, aus der heraus sich Tacitus eben ohne besondere Rücksicht auf das Urteil der Nachwelt, ohne Verbrämung durch eine philosophische Tradition, nur mit dem Blick auf die politischen Realitäten seiner Zeit zum Thema Krieg und Frieden geäußert hat.³

¹ R. SYME, Tacitus, Oxford 1958, II 526 mit Anm. 9. Vgl. auch A. MICHEL, Tacite a-t-il une philosophie de l'histoire?, Stud. Class. 12, 1970, 105–115. Noch allgemeiner V. PÖSCHL, Der Historiker Tacitus, in: Die Welt als Geschichte 22, 1962, 1–10.

² CB 46, 1969, 17–20.

³ In seiner Dissertation »The Concept of Peace in the Works of Tacitus« (Univ. of Michi-